

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL
LOCALITÉ DE GATINEAU
« Chambre civile »

N° : 550-22-007121-047

DATE : 28 février 2006

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE RAYMOND SÉGUIN, J.C.Q.

Emco Corporation, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 885 Boul. de la Carrière, Gatineau, province de Québec, J8Y 6S6
demanderesse

c.

Plomberie Chouinard et Fils Ltée, personne morale légalement constituée, ayant un principal établissement au 21, rue Bernier, Gatineau, province de Québec, J8Z 1E7
défenderesse

et

Theresa Morello et Salvatore Morello
tiers-saisis

JUGEMENT

[1] En date du 13 mai 2004, la demanderesse obtient un jugement condamnant la défenderesse à lui payer la somme de 63 149,04 \$ avec intérêts et frais.

[2] Le 28 février 2005, la demanderesse obtient un bref de saisie-arrêt après jugement pour saisir entre les mains des tiers-saisis toute somme pouvant être due à la défenderesse.

[3] Le 17 mars 2005, suite à la saisie-arrêt reçue, les tiers-saisis produisent une déclaration à la Cour indiquant ne rien devoir à la défenderesse.

[4] La demanderesse conteste la déclaration négative des tiers-saisis et demande que ceux-ci soient condamnés à lui payer la somme de 26 841,57 \$, représentant ce qu'ils doivent toujours à la défenderesse.

[5] Dans son témoignage, M. Guy Chouinard, un des dirigeants de la défenderesse, fait valoir qu'un solde de 26 841,57 \$ demeure impayé pour les travaux de plomberie exécutés sur l'immeuble des tiers-saisis, un édifice commercial situé au 80 Promenade du Portage, à Gatineau.

[6] M. Tony Morello, le fils des tiers-saisis, avec qui a transigé la défenderesse nie devoir quoi que ce soit à la défenderesse, il soutient que les travaux ont été mal exécutés; de plus, il déclare avoir remis de l'argent comptant à la défenderesse, de telle sorte que sa créance a été entièrement payée.

[7] Les tiers-saisis ne font entendre aucun témoin et aucune preuve documentaire n'est déposée au soutien de leurs prétentions.

[8] En ce qui a trait aux versements comptant de sommes d'argent, le Tribunal a jugé inadmissible cette preuve en conformité avec l'article 2862 du Code civil du Québec, vu l'absence d'un commencement de preuve par écrit.

[9] Après analyse de l'ensemble de la preuve, le Tribunal conclut au bien fondé du recours de la demanderesse en établissant qu'une créance de 26 841,57 \$ en faveur de la défenderesse demeure impayée par les tiers-saisis.

[10] Cette condamnation de 26 841,57 \$ portera l'intérêt légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du Code civil, compte tenu de l'absence d'une preuve satisfaisante quant à une entente sur 2% d'intérêt invoquée par la défenderesse, comme la jurisprudence l'a décidé: GUY GRAND-MAISON c. JOSEPH DISARRO ET AL¹.

[11] **POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[12] **REJETTE** la déclaration négative des tiers-saisis;

[13] **DÉCLARE** que, lors de la signification de la saisie-arrêt en date du 16 mars 2005, les tiers-saisis devaient à la défenderesse la somme de 26 841,57 \$;

¹ C.Q. Montréal 500-22-021797-983, le Juge Armando Aznar, le 26 janvier 2000

[14] **CONDAMNE** les tiers-saisis à payer à la demanderesse la somme de 26 841,57 \$, avec l'intérêt légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue par la loi, à compter du 31 mars 2005, date de la déclaration négative des tiers-saisis;

[15] **LE TOUT AVEC FRAIS.**

RAYMOND SÉGUIN,
Juge à la Cour du Québec.

Date d'audience : 24 février 2006